



MVIS™ Air & Water Barrier

Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n° 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et selon le règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

Date de révision : 07/08/2019

Date d'émission : 19/06/2019

Version : 1.1

SECTION 1: IDENTIFICATION

1.1. Étiquette d'un produit

Forme du produit: Mélange

Nom du produit: MVIS™ Air & Water Barrier

1.2. Utilisation prévue du produit

Membrane d'étanchéité.

1.3. Nom, adresse et téléphone de la partie responsable

Compagnie

LATICRETE International

1 Laticrete Park, N

Bethany, CT 06524

T (203)-393-0010

www.laticrete.com

Compagnie

LATICRETE Canada ULC

PO Box 129, Emeryville, Ontario, Canada

NOR-1A0

(833)-254-9255

1.4. Numéro d'urgence

Numéro d'urgence : Pour les urgences chimiques, appelez ChemTel jour ou nuit

Aux États-Unis et au Canada : 1.800.255.3924

Mexique : 1.800.099. 0731

En dehors des États-Unis et du Canada : 1.813.248.0585 (frais virés acceptés)

SECTION 2 : IDENTIFICATION DES DANGERS

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Classification GHS-US / CA

Skin Sens. 1A H317

Aquatique Aigu 3 H402

Chronique aquatique 3 H412

Texte intégral des classes de danger et des mentions H : voir section 16

2.2. Éléments d'étiquetage

Étiquetage GHS-US / CA

Pictogrammes de danger (GHS-US / CA) :



GHS07

Mot de signal (GHS-US / CA)

: avertissement

Mentions de danger (GHS-US / CA)

: H317 - Peut provoquer une allergie cutanée.

H402 - Nocif pour la vie aquatique.

H412 - Nocif pour la vie aquatique avec des effets à long terme.

Mises en garde (GHS-US / CA)

: P261 - Éviter de respirer les brouillards, aérosols, vapeurs.

P272 - Les vêtements de travail contaminés ne doivent pas sortir du lieu de travail.

P273 - Éviter le rejet dans l'environnement.

P280 - Porter des gants de protection, des vêtements de protection et une protection oculaire.

P302 + P352 - EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU : laver abondamment à l'eau.

P333 + P313 - En cas d'irritation cutanée ou d'éruption cutanée : consulter un médecin.

P362 + P364 - Enlever les vêtements contaminés et les laver avant réutilisation.

P501 - Éliminer le contenu / récipient conformément aux réglementations locales, régionales, nationales, territoriales, provinciales et internationales.

2.3. Autres dangers

L'exposition peut aggraver des problèmes oculaires, cutanés ou respiratoires préexistants.

2.4. Toxicité aiguë inconnue (GHS-US / CA)

Pas de données disponibles

MVIS™ Air & Water Barrier

Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n° 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et selon le règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

SECTION 3 : COMPOSITION / INFORMATIONS SUR LES INGRÉDIENTS

3.1. Substance

N'est pas applicable

3.2. Mélange

Nom	Étiquette d'un produit	% *	Classification des ingrédients du SGH
Calcaire	(N ° CAS.) 1317-65-3	15 - 40	Non classés
Oxyde de zinc (ZnO)	(N ° CAS.) 1314-13-2	2 - 2.1	Aquatic Acute 1, H400 Chronique aquatique 1, H410
Éther monobutylique de diéthylène glycol	(N ° CAS.) 112-34-5	0.1 - 1	Flam. Liq. 4, H227 Eye Irrit. 2A, H319
Éthylène glycol	(N ° CAS.) 107-21-1	0.5 - 1.5	Acute Tox. 4 (oral), H302 STOT RE 2, H373
Le dioxyde de titane	(N ° CAS.) 13463-67-7	0.5 - 1.5	Non classés
Kaolin	(N ° CAS.) 1332-58-7	<= 0,04	Non classés
Quartz	(N ° CAS.) 14808-60-7	> = 0,04	Carc. 1A, H350 STOT SE 3, H335 STOT RE 1, H372
3 (2H) -Isothiazolone, 2-méthyl-	(N ° CAS.) 2682-20-4	0.01	Acute Tox. 3 (oral), H301 Acute Tox. 3 (cutanée), H311 Acute Tox. 2 (Inhalation : poussière, brouillard), H330 Skin Corr. 1B, H314 Eye Dam. 1, H318 Skin Sens. 1A, H317 STOT SE 3, H335 Aquatic Acute 1, H400
Octaméthylcyclotérasiloxane	(N ° CAS.) 556-67-2	0.0008 - 0.0009	Flam. Liq. 3, H226 Acute Tox. 4 (oral), H302 Repr. 2, H361 Aquatic Chronic 4, H413

Texte intégral des phrases H : voir section 16

* Les pourcentages sont indiqués en pourcentage poids par poids (p / p%) pour les ingrédients liquides et solides. Les ingrédients gazeux sont listés en pourcentage volume par volume (v / v%).

** La concentration réelle des ingrédients n'est pas divulguée comme secret commercial conformément au Règlement sur les produits dangereux (HPR) DORS / 2015-17 et 29 CFR 1910.1200.

SECTION 4 : PREMIERS SECOURS

4.1. Description des premiers secours

Général : Ne portez rien à la bouche d'une personne inconsciente. En cas de malaise, consultez un médecin (montrez-lui si possible l'étiquette).

Inhalation : Lorsque des symptômes apparaissent : aller à l'air libre et ventiler la zone suspectée. Obtenir des soins médicaux si les difficultés respiratoires persistent.

Contact avec la peau : Retirer les vêtements contaminés. Rincez la zone affectée avec de l'eau pendant au moins 15 minutes. Obtenir des soins médicaux si une irritation / éruption cutanée se développe ou persiste.

Lentilles de contact : Retirez les lentilles de contact, si présentes et faciles à faire. Continuez à rincer. Rincer avec précaution à l'eau pendant au moins 15 minutes. Obtenez des soins médicaux.

Ingestion : Rincer la bouche. NE PAS faire vomir. Obtenez des soins médicaux.

4.2. Symptômes et effets les plus importants, aigus et différés

Général : Sensibilisation cutanée.

Inhalation : Une exposition prolongée peut provoquer une irritation.

Contact avec la peau : Peut provoquer une réaction allergique cutanée.

Lentilles de contact : Peut causer une légère irritation des yeux.

MVIS™ Air & Water Barrier

Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n° 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et selon le règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

Ingestion : L'ingestion peut provoquer des effets indésirables.

Symptômes chroniques : Aucun connu.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

En cas d'exposition ou d'inquiétude, obtenir des conseils et des soins médicaux. Si un avis médical est nécessaire, ayez à portée de main le contenant ou l'étiquette du produit.

SECTION 5 : MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés : Eau pulvérisée, brouillard, dioxyde de carbone (CO₂), de la mousse résistant à l'alcool ou de la poudre extinctrice.

Moyens d'extinction inappropriés : N'utilisez pas de jet d'eau lourd. L'utilisation d'un fort jet d'eau peut propager le feu.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Risque d'incendie : N'est pas considéré comme inflammable mais peut brûler à des températures élevées.

Risque d'explosion : Le produit n'est pas explosif.

Réactivité : Des réactions dangereuses ne se produiront pas dans des conditions normales.

5.3. Conseils aux pompiers

Mesures de précaution Incendie : Soyez prudent lorsque vous combattez un incendie chimique.

Instructions de lutte contre l'incendie : Utiliser de l'eau pulvérisée ou un brouillard pour refroidir les contenants exposés.

Protection pendant la lutte contre l'incendie : Ne pas pénétrer dans la zone d'incendie sans équipement de protection approprié, y compris une protection respiratoire.

Produits de combustion dangereux : Oxydes de carbone (CO, CO₂). Hydrocarbures.

les autres informations : Ne laissez pas le ruissellement de la lutte contre l'incendie pénétrer dans les égouts ou les cours d'eau.

5.4. Référence à d'autres sections

Reportez-vous à la section 9 pour les propriétés d'inflammabilité.

SECTION 6 : MESURES À PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Mesures générales : Éviter de respirer (vapeurs, brouillards, aérosols). Évitez tout contact avec les yeux, la peau ou les vêtements.

6.1.1. Pour le personnel non urgentiste

Équipement protecteur : Utiliser un équipement de protection individuelle (EPI) approprié.

Procédures d'urgence : Évacuez le personnel inutile.

6.1.2. Pour le personnel d'urgence

Équipement protecteur : Équipez l'équipe de nettoyage d'une protection appropriée.

Procédures d'urgence : À son arrivée sur les lieux, un premier intervenant doit reconnaître la présence de marchandises dangereuses, se protéger et protéger le public, sécuriser la zone et demander l'aide d'un personnel formé dès que les conditions le permettent. Aérez la zone.

6.2. Précautions environnementales

Empêcher l'entrée dans les égouts et les eaux publiques. Évitez le rejet dans l'environnement.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Pour le confinement: Contenez tout déversement avec des digues ou des absorbants pour empêcher la migration et l'entrée dans les égouts ou les cours d'eau.

Méthodes de nettoyage : Nettoyez immédiatement les déversements et éliminez les déchets en toute sécurité. Transférer le matériau déversé dans un conteneur approprié pour l'élimination. Contactez les autorités compétentes après un déversement.

6.4. Référence à d'autres sections

Voir la section 8 pour les contrôles de l'exposition et la protection individuelle et la section 13 pour les considérations relatives à l'élimination.

SECTION 7 : MANIPULATION ET STOCKAGE

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Précautions à prendre pour une manipulation sans danger: Se laver les mains et les autres zones exposées avec un savon doux et de l'eau avant de manger, de boire ou de fumer et avant de quitter le travail. Évitez tout contact prolongé avec les yeux, la peau et les vêtements. Éviter de respirer les vapeurs, brouillards, aérosols.

Mesures d'hygiène: Manipuler conformément aux bonnes procédures d'hygiène industrielle et de sécurité.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Mesures techniques: Conformez-vous aux réglementations applicables.

MVIS™ Air & Water Barrier

Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n° 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et selon le règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

Conditions de stockage: Garder le contenant fermé lorsqu'il ne sert pas. Conserver dans un endroit sec et frais. Tenir / stocker à l'abri de la lumière directe du soleil, des températures extrêmement élevées ou basses et des matériaux incompatibles.

Matériaux incompatibles: Acides forts, bases fortes, oxydants puissants.

7.3. Utilisations finales spécifiques

Membrane d'étanchéité.

SECTION 8 : CONTRÔLES DE L'EXPOSITION / PROTECTION INDIVIDUELLE

8.1. Paramètres de contrôle

Pour les substances énumérées dans la section 3 qui ne sont pas énumérées ici, il n'y a pas de limites d'exposition établies du fabricant, du fournisseur, de l'importateur ou de l'agence de conseil appropriée, y compris : ACGIH (TLV), AIHA (WEEL), NIOSH (REL), OSHA (PEL) ou les gouvernements provinciaux canadiens.

Calcaire (1317-65-3)		
États-Unis OSHA	OSHA PEL (TWA) (mg / m ³)	15 mg / m ³ (poussière totale) 5 mg / m ³ (fraction respirable)
États-Unis NIOSH	NIOSH REL (TWA) (mg / m ³)	10 mg / m ³ (poussière totale) 5 mg / m ³ (poussières respirables)
Alberta	OEL TWA (mg / m ³)	10 mg / m ³
Colombie britannique	OEL STEL (mg / m ³)	20 mg / m ³ (total)
Colombie britannique	OEL TWA (mg / m ³)	10 mg / m ³ (poussière totale) 3 mg / m ³ (fraction respirable)
Nouveau-Brunswick	OEL TWA (mg / m ³)	10 mg / m ³ (particules ne contenant pas d'amiante et <1 % de silice cristalline)
Nunavut	OEL STEL (mg / m ³)	20 mg / m ³
Nunavut	OEL TWA (mg / m ³)	10 mg / m ³
Territoires du nord-ouest	OEL STEL (mg / m ³)	20 mg / m ³
Territoires du nord-ouest	OEL TWA (mg / m ³)	10 mg / m ³
Québec	VEMP (mg / m ³)	10 mg / m ³ (calcaire, ne contenant pas d'amiante et <1 % de silice cristalline-poussière totale)
Saskatchewan	OEL STEL (mg / m ³)	20 mg / m ³
Saskatchewan	OEL TWA (mg / m ³)	10 mg / m ³
Yukon	OEL STEL (mg / m ³)	20 mg / m ³
Yukon	OEL TWA (mg / m ³)	30 mppcf 10 mg / m ³
Éther monobutylique de diéthylène glycol (112-34-5)		
États-Unis ACGIH	ACGIH TWA (ppm)	10 ppm (fraction inhalable et vapeur)
Manitoba	OEL TWA (ppm)	10 ppm (fraction inhalable et vapeur)
Terre-Neuve et Labrador	OEL TWA (ppm)	10 ppm (fraction inhalable et vapeur)
Nouvelle-Écosse	OEL TWA (ppm)	10 ppm (fraction inhalable et vapeur)
Ontario	OEL TWA (ppm)	10 ppm (fraction inhalable et vapeur)
Île-du-Prince-Édouard	OEL TWA (ppm)	10 ppm (fraction inhalable et vapeur)
Éthylène glycol (107-21-1)		
États-Unis ACGIH	ACGIH TWA (ppm)	25 ppm (fraction vapeur)
États-Unis ACGIH	ACGIH STEL (mg / m ³)	10 mg / m ³ (particules inhalables, aérosol uniquement)
États-Unis ACGIH	ACGIH STEL (ppm)	50 ppm (fraction vapeur)
États-Unis ACGIH	Catégorie chimique ACGIH	Non classifiable comme cancérogène pour l'homme
Alberta	Plafond OEL (mg / m ³)	100 mg / m ³
Colombie britannique	Plafond OEL (mg / m ³)	100 mg / m ³ (aérosol)
Colombie britannique	Plafond OEL (ppm)	50 ppm (vapeur)
Colombie britannique	OEL STEL (mg / m ³)	20 mg / m ³ (particules)
Colombie britannique	OEL TWA (mg / m ³)	10 mg / m ³ (particules)
Manitoba	OEL STEL (mg / m ³)	10 mg / m ³ (particules inhalables, aérosol uniquement)
Manitoba	OEL STEL (ppm)	50 ppm (fraction vapeur)

MVIS™ Air & Water Barrier

Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n° 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et selon le règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

Manitoba	OEL TWA (ppm)	25 ppm (fraction vapeur)
Nouveau-Brunswick	Plafond OEL (mg / m ³)	100 mg / m ³ (aérosol)
Terre-Neuve et Labrador	OEL STEL (mg / m ³)	10 mg / m ³ (particules inhalables, aérosol uniquement)
Terre-Neuve et Labrador	OEL STEL (ppm)	50 ppm (fraction vapeur)
Terre-Neuve et Labrador	OEL TWA (ppm)	25 ppm (fraction vapeur)
Nouvelle-Écosse	OEL STEL (mg / m ³)	10 mg / m ³ (particules inhalables, aérosol uniquement)
Nouvelle-Écosse	OEL STEL (ppm)	50 ppm (fraction vapeur)
Nouvelle-Écosse	OEL TWA (ppm)	25 ppm (fraction vapeur)
Nunavut	Plafond OEL (mg / m ³)	100 mg / m ³ (aérosol)
Territoires du nord-ouest	Plafond OEL (mg / m ³)	100 mg / m ³ (aérosol)
Ontario	Plafond OEL (mg / m ³)	100 mg / m ³ (aérosol uniquement)
Île-du-Prince-Édouard	OEL STEL (mg / m ³)	10 mg / m ³ (particules inhalables, aérosol uniquement)
Île-du-Prince-Édouard	OEL STEL (ppm)	50 ppm (fraction vapeur)
Île-du-Prince-Édouard	OEL TWA (ppm)	25 ppm (fraction vapeur)
Québec	PLAFOND (mg / m ³)	127 mg / m ³ (brouillard et vapeur)
Québec	PLAFOND (ppm)	50 ppm (brouillard et vapeur)
Saskatchewan	Plafond OEL (mg / m ³)	100 mg / m ³ (aérosol)
Yukon	OEL STEL (mg / m ³)	20 mg / m ³ (particules) 325 mg / m ³ (vapeur)
Yukon	OEL STEL (ppm)	10 ppm (particules) 125 ppm (vapeur)
Yukon	OEL TWA (mg / m ³)	10 mg / m ³ (particules) 250 mg / m ³ (vapeur)
Yukon	OEL TWA (ppm)	100 ppm (vapeur)
Dioxyde de titane (13463-67-7)		
États-Unis ACGIH	ACGIH TWA (mg / m ³)	10 mg / m ³
États-Unis ACGIH	Catégorie chimique ACGIH	Non classifiable comme cancérigène pour l'homme
États-Unis OSHA	OSHA PEL (TWA) (mg / m ³)	15 mg / m ³ (poussière totale)
États-Unis NIOSH	NIOSH REL (TWA) (mg / m ³)	2,4 mg / m ³ (CIB 63-fin) 0,3 mg / m ³ (CIB 63-ultrafin, y compris l'échelle nanométrique d'ingénierie)
USA IDLH	US IDLH (mg / m ³)	5 000 mg / m ³
Alberta	OEL TWA (mg / m ³)	10 mg / m ³
Colombie britannique	OEL TWA (mg / m ³)	10 mg / m ³ (poussière totale) 3 mg / m ³ (fraction respirable)
Manitoba	OEL TWA (mg / m ³)	10 mg / m ³
Nouveau-Brunswick	OEL TWA (mg / m ³)	10 mg / m ³
Terre-Neuve et Labrador	OEL TWA (mg / m ³)	10 mg / m ³
Nouvelle-Écosse	OEL TWA (mg / m ³)	10 mg / m ³
Nunavut	OEL STEL (mg / m ³)	20 mg / m ³
Nunavut	OEL TWA (mg / m ³)	10 mg / m ³
Territoires du nord-ouest	OEL STEL (mg / m ³)	20 mg / m ³
Territoires du nord-ouest	OEL TWA (mg / m ³)	10 mg / m ³
Ontario	OEL TWA (mg / m ³)	10 mg / m ³
Île-du-Prince-Édouard	OEL TWA (mg / m ³)	10 mg / m ³
Québec	VEMP (mg / m ³)	10 mg / m ³ (sans amiante et <1 % de poussière de silice cristalline totale)
Saskatchewan	OEL STEL (mg / m ³)	20 mg / m ³
Saskatchewan	OEL TWA (mg / m ³)	10 mg / m ³
Yukon	OEL STEL (mg / m ³)	20 mg / m ³
Yukon	OEL TWA (mg / m ³)	30 mppcf 10 mg / m ³

MVIS™ Air & Water Barrier

Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n° 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et selon le règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

Oxyde de zinc (ZnO) (1314-13-2)		
États-Unis ACGIH	ACGIH TWA (mg / m ³)	2 mg / m ³ (particules respirables)
États-Unis ACGIH	ACGIH STEL (mg / m ³)	10 mg / m ³ (matière particulaire respirable)
États-Unis OSHA	OSHA PEL (TWA) (mg / m ³)	5 mg / m ³ (fumée) 15 mg / m ³ (poussière totale) 5 mg / m ³ (fraction respirable)
États-Unis NIOSH	NIOSH REL (TWA) (mg / m ³)	5 mg / m ³ (poussières et fumées)
États-Unis NIOSH	NIOSH REL (STEL) (mg / m ³)	10 mg / m ³ (fumée)
États-Unis NIOSH	NIOSH REL (plafond) (mg / m ³)	15 mg / m ³ (poussière)
USA IDLH	US IDLH (mg / m ³)	500 mg / m ³
Alberta	OEL STEL (mg / m ³)	10 mg / m ³ (respirable)
Alberta	OEL TWA (mg / m ³)	2 mg / m ³ (respirable)
Colombie britannique	OEL STEL (mg / m ³)	10 mg / m ³ (respirable)
Colombie britannique	OEL TWA (mg / m ³)	2 mg / m ³ (respirable)
Manitoba	OEL STEL (mg / m ³)	10 mg / m ³ (matière particulaire respirable)
Manitoba	OEL TWA (mg / m ³)	2 mg / m ³ (particules respirables)
Nouveau-Brunswick	OEL STEL (mg / m ³)	10 mg / m ³ (fumée)
Nouveau-Brunswick	OEL TWA (mg / m ³)	10 mg / m ³ (particules ne contenant pas d'amiante et <1 % de silice cristalline, poussières) 5 mg / m ³ (fumée)
Terre-Neuve et Labrador	OEL STEL (mg / m ³)	10 mg / m ³ (matière particulaire respirable)
Terre-Neuve et Labrador	OEL TWA (mg / m ³)	2 mg / m ³ (particules respirables)
Nouvelle-Écosse	OEL STEL (mg / m ³)	10 mg / m ³ (matière particulaire respirable)
Nouvelle-Écosse	OEL TWA (mg / m ³)	2 mg / m ³ (particules respirables)
Nunavut	OEL STEL (mg / m ³)	10 mg / m ³ (poussières et fumées; fraction respirable)
Nunavut	OEL TWA (mg / m ³)	2 mg / m ³ (poussières et fumées; fraction respirable)
Territoires du nord-ouest	OEL STEL (mg / m ³)	10 mg / m ³ (poussières et fumées; fraction respirable)
Territoires du nord-ouest	OEL TWA (mg / m ³)	2 mg / m ³ (poussières et fumées; fraction respirable)
Ontario	OEL STEL (mg / m ³)	10 mg / m ³ (respirable)
Ontario	OEL TWA (mg / m ³)	2 mg / m ³ (respirable)
Île-du-Prince-Édouard	OEL STEL (mg / m ³)	10 mg / m ³ (matière particulaire respirable)
Île-du-Prince-Édouard	OEL TWA (mg / m ³)	2 mg / m ³ (particules respirables)
Québec	VECD (mg / m ³)	10 mg / m ³ (fumée)
Québec	VEMP (mg / m ³)	10 mg / m ³ (sans amiante et <1 % de poussière de silice cristalline totale) 5 mg / m ³ (fumée)
Saskatchewan	OEL STEL (mg / m ³)	10 mg / m ³ (poussières et fumées, fraction respirable)
Saskatchewan	OEL TWA (mg / m ³)	2 mg / m ³ (poussières et fumées, fraction respirable)
Yukon	OEL STEL (mg / m ³)	10 mg / m ³ (fumée)
Yukon	OEL TWA (mg / m ³)	5 mg / m ³ (fumée) 30 mppcf (poussière) 10 mg / m ³ (poussière)
Kaolin (1332-58-7)		
États-Unis ACGIH	ACGIH TWA (mg / m ³)	2 mg / m ³ (matière particulaire ne contenant pas d'amiante et <1 % de silice cristalline, matière particulaire respirable)
États-Unis ACGIH	Catégorie chimique ACGIH	Non classifiable comme cancérogène pour l'homme
États-Unis OSHA	OSHA PEL (TWA) (mg / m ³)	15 mg / m ³ (poussière totale) 5 mg / m ³ (fraction respirable)
États-Unis NIOSH	NIOSH REL (TWA) (mg / m ³)	10 mg / m ³ (poussière totale) 5 mg / m ³ (poussières respirables)
Alberta	OEL TWA (mg / m ³)	2 mg / m ³ (respirable)

MVIS™ Air & Water Barrier

Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n° 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et selon le règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

Colombie britannique	OEL TWA (mg / m ³)	2 mg / m ³ (particules ne contenant pas d'amiante et <1 % de particules respirables de silice cristalline)
Manitoba	OEL TWA (mg / m ³)	2 mg / m ³ (matière particulaire ne contenant pas d'amiante et <1 % de silice cristalline, matière particulaire respirable-matière particulaire, matière particulaire respirable)
Nouveau-Brunswick	OEL TWA (mg / m ³)	2 mg / m ³ (matière particulaire ne contenant pas d'amiante et <1 % de silice cristalline, fraction respirable)
Terre-Neuve et Labrador	OEL TWA (mg / m ³)	2 mg / m ³ (matière particulaire ne contenant pas d'amiante et <1 % de silice cristalline, matière particulaire respirable-matière particulaire, matière particulaire respirable)
Nouvelle-Écosse	OEL TWA (mg / m ³)	2 mg / m ³ (matière particulaire ne contenant pas d'amiante et <1 % de silice cristalline, matière particulaire respirable-matière particulaire, matière particulaire respirable)
Nunavut	OEL STEL (mg / m ³)	4 mg / m ³ (fraction respirable)
Nunavut	OEL TWA (mg / m ³)	2 mg / m ³ (fraction respirable)
Territoires du nord-ouest	OEL STEL (mg / m ³)	4 mg / m ³ (fraction respirable)
Territoires du nord-ouest	OEL TWA (mg / m ³)	2 mg / m ³ (fraction respirable)
Ontario	OEL TWA (mg / m ³)	2 mg / m ³ (sans amiante et <1 % silice cristalline respirable)
Île-du-Prince-Édouard	OEL TWA (mg / m ³)	2 mg / m ³ (matière particulaire ne contenant pas d'amiante et <1 % de silice cristalline, matière particulaire respirable-matière particulaire, matière particulaire respirable)
Québec	VEMP (mg / m ³)	5 mg / m ³ (sans amiante et <1 % de poussière respirable de silice cristalline)
Saskatchewan	OEL STEL (mg / m ³)	4 mg / m ³ (fraction respirable)
Saskatchewan	OEL TWA (mg / m ³)	2 mg / m ³ (fraction respirable)
Yukon	OEL STEL (mg / m ³)	20 mg / m ³
Yukon	OEL TWA (mg / m ³)	30 mppcf 10 mg / m ³
Octaméthylcyclotétrasiloxane (556-67-2)		
États-Unis AIHA	WEEL TWA (ppm)	10 ppm
Quartz (14808-60-7)		
États-Unis ACGIH	ACGIH TWA (mg / m ³)	0,025 mg / m ³ (matière particulaire respirable)
États-Unis ACGIH	Catégorie chimique ACGIH	A2 - Carcinogène humain présumé
États-Unis OSHA	OSHA PEL (TWA) (mg / m ³)	50 µg / m ³ (silice cristalline respirable)
États-Unis NIOSH	NIOSH REL (TWA) (mg / m ³)	0,05 mg / m ³ (poussières respirables)
USA IDLH	US IDLH (mg / m ³)	50 mg / m ³ (poussières respirables)
Alberta	OEL TWA (mg / m ³)	0,025 mg / m ³ (particules respirables)
Colombie britannique	OEL TWA (mg / m ³)	0,025 mg / m ³ (respirable)
Manitoba	OEL TWA (mg / m ³)	0,025 mg / m ³ (matière particulaire respirable)
Nouveau-Brunswick	OEL TWA (mg / m ³)	0,1 mg / m ³ (fraction respirable)
Terre-Neuve et Labrador	OEL TWA (mg / m ³)	0,025 mg / m ³ (matière particulaire respirable)
Nouvelle-Écosse	OEL TWA (mg / m ³)	0,025 mg / m ³ (matière particulaire respirable)
Nunavut	OEL TWA (mg / m ³)	0,05 mg / m ³ (fraction respirable (Silice - cristalline))
Territoires du nord-ouest	OEL TWA (mg / m ³)	0,05 mg / m ³ (fraction respirable (Silice - cristalline))
Ontario	OEL TWA (mg / m ³)	0,1 mg / m ³ (substances désignées par règlement-respirable (silice cristalline))
Île-du-Prince-Édouard	OEL TWA (mg / m ³)	0,025 mg / m ³ (matière particulaire respirable)
Québec	VEMP (mg / m ³)	0,1 mg / m ³ (poussière respirable)

MVIS™ Air & Water Barrier

Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n° 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et selon le règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

Saskatchewan	OEL TWA (mg / m ³)	0,05 mg / m ³ (fraction respirable (Silice - cristalline (Trydimite éliminé))
Yukon	OEL TWA (mg / m ³)	300 particules / ml (silice - quartz, cristallin)

8.2. Contrôles d'exposition

Contrôles techniques appropriés : Un équipement de lavage oculaire / corporel approprié doit être disponible à proximité de toute exposition potentielle. Assurer une ventilation adéquate, en particulier dans les zones confinées. Assurez-vous que toutes les réglementations nationales / locales sont respectées.

Équipement de protection individuelle : Gants. Vêtements de protection. Lunettes de protection.



Matériaux pour vêtements de protection : Matériaux et tissus chimiquement résistants.

Protection des mains : Portez des gants de protection.

Protection des yeux et du visage : Lunettes de protection contre les produits chimiques.

Protection de la peau et du corps : Portez des vêtements de protection appropriés.

Protection respiratoire : Si les limites d'exposition sont dépassées ou si une irritation est ressentie, une protection respiratoire approuvée doit être portée. En cas de ventilation inadéquate, d'atmosphère pauvre en oxygène ou lorsque les niveaux d'exposition ne sont pas connus, porter une protection respiratoire approuvée.

les autres informations : Ne pas manger, boire ou fumer lors de l'utilisation.

SECTION 9 : PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques de base

État physique	: Liquide
Apparence	: Liquide vert olive
Odeur	: Styrène butadiène
Seuil d'odeur	: Indisponible
pH	: 8.0 - 9.0
Taux d'évaporation	: Indisponible
Point de fusion	: 0 °C (32 °F)
Point de congélation	: Indisponible
Point d'ébullition	: 100 °C (212 °F)
Point de rupture	: Indisponible
La température d'auto-inflammation	: Indisponible
Température de décomposition	: Indisponible
Inflammabilité (solide, gaz)	: N'est pas applicable
Limite inférieure d'inflammabilité	: Indisponible
Limite supérieure d'inflammabilité	: Indisponible
La pression de vapeur	: Indisponible
Densité de vapeur relative à 20 °C	: Indisponible
Densité relative	: Indisponible
Gravité spécifique	: 1.34
Solubilité	: Soluble dans l'eau
Coefficient de partage : N-octanol / eau	: Indisponible
Viscosité	: Indisponible

SECTION 10 : STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

- 10.1. Réactivité :** Des réactions dangereuses ne se produiront pas dans des conditions normales.
- 10.2. Stabilité chimique :** Stable dans les conditions de manipulation et de stockage recommandées (voir section 7).
- 10.3. Possibilité de réactions dangereuses :** Une polymérisation dangereuse ne se produira pas.
- 10.4. Conditions à éviter :** Lumière directe du soleil, températures extrêmement élevées ou basses et matériaux incompatibles.
- 10.5. Matériaux incompatibles :** Acides forts, bases fortes, oxydants puissants.

MVIS™ Air & Water Barrier

Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n° 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et selon le règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

10.6. Produits de décomposition dangereux : Aucun connu.

SECTION 11 : INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

11.1. Informations sur les effets toxicologiques - Produit

Toxicité aiguë (orale) : Non classés

Toxicité aiguë (cutanée) : Non classés

Toxicité aiguë (inhalation) : Non classés

Données LD50 et CL50 : Indisponible

Corrosion cutanée / irritation cutanée : Non classés

pH : 8,0 - 9,0

Lésions oculaires / irritation : Non classés

pH : 8,0 - 9,0

Sensibilisation respiratoire ou cutanée : Peut provoquer une réaction allergique cutanée.

Mutagenicité des cellules germinales : Non classés

Cancérogénicité : Non classés

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée) : Non classés

Toxicité pour la reproduction : Non classés

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique) : Non classés

Risque d'aspiration : Non classés

Symptômes / blessures après l'inhalation : Une exposition prolongée peut provoquer une irritation.

Symptômes / blessures après contact avec la peau : Peut provoquer une réaction allergique cutanée.

Symptômes / blessures après contact oculaire : Peut causer une légère irritation des yeux.

Symptômes / blessures après ingestion : L'ingestion peut provoquer des effets indésirables.

Symptômes chroniques : Aucun connu.

11.2. Informations sur les effets toxicologiques - Ingrédients

Données LD50 et CL50 :

Éther monobutylique de diéthylène glycol (112-34-5)	
DL50 orale rat	5660 mg / kg
DL50 cutanée lapin	2700 mg / kg
ATE US / CA (cutanée)	2700,00 mg / kg de poids corporel
Éthylène glycol (107-21-1)	
DL50 cutanée chez le rat	10600 mg / kg
ATE US / CA (oral)	500,00 mg / kg de poids corporel
Dioxyde de titane (13463-67-7)	
DL50 orale rat	> 10000 mg / kg
Oxyde de zinc (ZnO) (1314-13-2)	
DL50 orale rat	> 5000 mg / kg
DL50 cutanée chez le rat	> 2000 mg / kg
Kaolin (1332-58-7)	
DL50 orale rat	> 5000 mg / kg
DL50 cutanée chez le rat	> 5000 mg / kg
DL50 cutanée lapin	> 5000 mg / kg
Octaméthylcyclotétrasiloxane (556-67-2)	
DL50 orale rat	1540 mg / kg
DL50 cutanée lapin	794 µl / kg
CL50 Inhalation Rat	36 g / m ³ (Temps d'exposition : 4 h)
ATE US / CA (vapeurs)	36,00 mg / l / 4h
ATE US / CA (poussière, brouillard)	36,00 mg / l / 4h
3 (2H) -Isothiazolone, 2-méthyl-(2682-20-4)	
DL50 orale rat	120 mg / kg
DL50 cutanée lapin	200 mg / kg

MVIS™ Air & Water Barrier

Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n° 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et selon le règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

CL50 Inhalation Rat	0,11 mg / l / 4h
ATE US / CA (cutanée)	200,00 mg / kg de poids corporel
ATE US / CA (vapeurs)	0,11 mg / l / 4h
ATE US / CA (poussière, brouillard)	0,11 mg / l / 4h
Quartz (14808-60-7)	
DL50 orale rat	> 5000 mg / kg
DL50 cutanée chez le rat	> 5000 mg / kg
Dioxyde de titane (13463-67-7)	
Groupe IARC	2B
Liste des cancérogènes OSHA Hazard Communication	Dans la liste OSHA Hazard Communication Carcinogen.
Quartz (14808-60-7)	
Groupe IARC	1
Statut du programme national de toxicologie (NTP)	Cancérogènes humains connus.
Liste des cancérogènes OSHA Hazard Communication	Dans la liste OSHA Hazard Communication Carcinogen.

SECTION 12 : INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

12.1. Toxicité

Écologie - Général: Nocif pour la vie aquatique avec des effets à long terme. Nocif pour la vie aquatique.

Éther monobutyle de diéthylène glycol (112-34-5)	
CL50 Poisson 1	1300 mg / l (Durée d'exposition : 96 h - Espèce : Lepomis macrochirus [statique])
EC50 Daphnie 1	> 100 mg / l (Durée d'exposition : 48 h - Espèce : Daphnia magna)
Éthylène glycol (107-21-1)	
CL50 Poisson 1	41000 mg / l (Durée d'exposition : 96 h - Espèce : Oncorhynchus mykiss)
EC50 Daphnie 1	46300 mg / l (Durée d'exposition : 48 h - Espèce : Daphnia magna)
CL50 Poisson 2	14 - 18 ml / l (Durée d'exposition : 96 h - Espèce : Oncorhynchus mykiss [statique])
NOEC Crustacés chroniques	4,2 mg / l
Oxyde de zinc (ZnO) (1314-13-2)	
CL50 Poisson 1	970 µg / l (780 µg Zn / l; temps d'exposition : 96 h - Espèce : Pimephales promelas)
CL50 Poisson 2	1.793 mg / l (Durée d'exposition : 96 h - Espèce : Poisson zèbre)
NOEC Chronic Fish	0,026 mg / l (Espèce : Jordanella floridae)
Octaméthylcyclotétrasiloxane (556-67-2)	
CL50 Poisson 1	> 500 mg / l (Durée d'exposition : 96 h - Espèce : Brachydanio rerio)
CL50 Poisson 2	> 1000 mg / l (Durée d'exposition : 96 h - Espèce : Lepomis macrochirus)

12.2. Persistance et dégradabilité

MVIS™ Air & Water Barrier	
Persistance et dégradabilité	Peut entraîner des effets néfastes à long terme sur l'environnement.

12.3. Potentiel bioaccumulatif

MVIS™ Air & Water Barrier	
Potentiel bioaccumulatif	Non-établi.

Éther monobutyle de diéthylène glycol (112-34-5)	
Poisson BCF 1	(aucune bioconcentration attendue)
Éthylène glycol (107-21-1)	
Log Pow	-1.93
Octaméthylcyclotétrasiloxane (556-67-2)	
Poisson BCF 1	12400
Log Pow	5.1

12.4. Mobilité dans le sol Indisponible

12.5. Autres effets indésirables

Les autres informations: Évitez le rejet dans l'environnement.

MVIS™ Air & Water Barrier

Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n° 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et selon le règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

SECTION 13 : CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Recommandations pour l'élimination des déchets: Éliminer le contenu / récipient conformément aux réglementations locales, régionales, nationales, territoriales, provinciales et internationales.

Information additionnelle: Le conteneur peut rester dangereux lorsqu'il est vide. Continuez à observer toutes les précautions.

Écologie - Déchets: Évitez le rejet dans l'environnement. Ce matériau est dangereux pour l'environnement aquatique. Tenir à l'écart des égouts et des cours d'eau.

SECTION 14 : INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

Les descriptions d'expédition mentionnées dans le présent document ont été préparées conformément à certaines hypothèses au moment de la création de la FDS et peuvent varier en fonction d'un certain nombre de variables qui peuvent ou non être connues au moment de la publication de la FDS.

14.1. Conformément au DOT Non réglementé pour le transport

14.2. Conformément à IMDG Non réglementé pour le transport

14.3. Conformément à l'IATA Non réglementé pour le transport

14.4. Conformément au TMD Non réglementé pour le transport

SECTION 15 : INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES

15.1. Règlements fédéraux américains

MVIS™ Air & Water Barrier	
Classes de danger SARA Section 311/312	Risque pour la santé - Sensibilisation respiratoire ou cutanée
Calcaire (1317-65-3)	
Inscrit dans l'inventaire américain TSCA (Toxic Substances Control Act)	
Éther monobutylique de diéthylène glycol (112-34-5)	
Inscrit dans l'inventaire américain TSCA (Toxic Substances Control Act)	
Éthylène glycol (107-21-1)	
Inscrit dans l'inventaire américain TSCA (Toxic Substances Control Act) Soumis aux exigences de déclaration de la section 313 de la SARA des États-Unis	
CERCLA RQ	5000 livres
SARA Section 313 - Déclaration des émissions	1 %
Dioxyde de titane (13463-67-7)	
Inscrit dans l'inventaire américain TSCA (Toxic Substances Control Act)	
Oxyde de zinc (ZnO) (1314-13-2)	
Inscrit dans l'inventaire américain TSCA (Toxic Substances Control Act)	
Kaolin (1332-58-7)	
Inscrit dans l'inventaire américain TSCA (Toxic Substances Control Act)	
Octaméthylcyclotétrasiloxane (556-67-2)	
Inscrit dans l'inventaire américain TSCA (Toxic Substances Control Act)	
Drapeau réglementaire EPA TSCA	T - T - indique une substance qui fait l'objet d'une règle finale d'essai TSCA section 4.
3 (2H) -Isothiazolone, 2-méthyl-(2682-20-4)	
Inscrit dans l'inventaire américain TSCA (Toxic Substances Control Act)	
Drapeau réglementaire EPA TSCA	PMN - PMN - indique une substance PMN commencée. SP - SP - indique une substance identifiée dans une proposition de règle relative aux nouveaux usages importants.
Quartz (14808-60-7)	
Inscrit dans l'inventaire américain TSCA (Toxic Substances Control Act)	

15.2. Réglementations des États américains

Proposition 65 de la Californie

 **AVERTISSEMENT:** Ce produit peut vous exposer au dioxyde de titane, qui est connu dans l'État de Californie pour causer le cancer, et à l'éthylène glycol, qui est connu dans l'État de Californie pour causer des anomalies congénitales ou d'autres

MVIS™ Air & Water Barrier

Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n° 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et selon le règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

troubles de la reproduction. Pour plus d'informations, visitez le site www.P65Warnings.ca.gov.

Nom chimique (n ° CAS)	Cancérogénicité	Toxicité pour le développement	Toxicité pour la reproduction féminine	Toxicité pour la reproduction masculine
Éthylène glycol (107-21-1)		X		
Dioxyde de titane (13463-67-7)	X			
Quartz (14808-60-7)	X			

Calcaire (1317-65-3)

États-Unis - Massachusetts - Liste du droit de savoir

États-Unis - New Jersey - Liste des substances dangereuses sur le droit de savoir

États-Unis - Pennsylvanie - Liste RTK (droit de savoir)

Éthylène glycol (107-21-1)

États-Unis - Massachusetts - Liste du droit de savoir

États-Unis - New Jersey - Liste des substances dangereuses sur le droit de savoir

États-Unis - Pennsylvanie - RTK (Right to Know) - Liste des dangers pour l'environnement

États-Unis - Pennsylvanie - Liste RTK (droit de savoir)

Dioxyde de titane (13463-67-7)

États-Unis - Massachusetts - Liste du droit de savoir

États-Unis - New Jersey - Liste des substances dangereuses sur le droit de savoir

États-Unis - Pennsylvanie - Liste RTK (droit de savoir)

Oxyde de zinc (ZnO) (1314-13-2)

États-Unis - Massachusetts - Liste du droit de savoir

États-Unis - New Jersey - Liste des substances dangereuses sur le droit de savoir

États-Unis - Pennsylvanie - RTK (Right to Know) - Liste des dangers pour l'environnement

États-Unis - Pennsylvanie - Liste RTK (droit de savoir)

Kaolin (1332-58-7)

États-Unis - Massachusetts - Liste du droit de savoir

États-Unis - New Jersey - Liste des substances dangereuses sur le droit de savoir

États-Unis - Pennsylvanie - Liste RTK (droit de savoir)

Quartz (14808-60-7)

États-Unis - Massachusetts - Liste du droit de savoir

États-Unis - New Jersey - Liste des substances dangereuses sur le droit de savoir

États-Unis - Pennsylvanie - Liste RTK (droit de savoir)

15.3. Règlements canadiens

Calcaire (1317-65-3)

Inscrit sur la liste canadienne NDSL (liste non intérieure des substances)

Éther monobutylrique de diéthylène glycol (112-34-5)

Inscrit sur la LIS canadienne (liste intérieure des substances)

Éthylène glycol (107-21-1)

Inscrit sur la LIS canadienne (liste intérieure des substances)

Dioxyde de titane (13463-67-7)

Inscrit sur la LIS canadienne (liste intérieure des substances)

Oxyde de zinc (ZnO) (1314-13-2)

Inscrit sur la LIS canadienne (liste intérieure des substances)

Kaolin (1332-58-7)

Inscrit sur la LIS canadienne (liste intérieure des substances)

Octaméthylcyclotétrasiloxane (556-67-2)

Inscrit sur la LIS canadienne (liste intérieure des substances)

3 (2H) -Isothiazolone, 2-méthyl-(2682-20-4)

Inscrit sur la LIS canadienne (liste intérieure des substances)

MVIS™ Air & Water Barrier

Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n° 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et selon le règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

Quartz (14808-60-7)

Inscrit sur la LIS canadienne (liste intérieure des substances)

SECTION 16 : AUTRES INFORMATIONS, Y COMPRIS LA DATE DE PRÉPARATION OU LA DERNIÈRE RÉVISION

Date de préparation ou dernière révision : 07/08/2019

Les autres informations : Ce document a été préparé conformément aux exigences de la FDS de la norme OSHA Hazard Communication Standard 29 CFR 1910.1200 et du Règlement sur les produits dangereux du Canada (HPR) DORS / 2015-17.

Phrases de texte intégral du SGH :

Acute Tox. 2 (Inhalation : poussière, brouillard)	Toxicité aiguë (inhalation : poussières, brouillard) Catégorie 2
Acute Tox. 3 (cutanée)	Toxicité aiguë (cutanée) Catégorie 3
Acute Tox. 3 (oral)	Toxicité aiguë (orale) Catégorie 3
Acute Tox. 4 (oral)	Toxicité aiguë (orale) Catégorie 4
Aquatique Aigu 1	Dangereux pour le milieu aquatique - Catégorie de danger aigu 1
Aquatique Aigu 3	Dangereux pour le milieu aquatique - Catégorie de danger aigu 3
Chronique aquatique 1	Dangereux pour le milieu aquatique - Catégorie de danger chronique 1
Chronique aquatique 3	Dangereux pour le milieu aquatique - Catégorie de danger chronique 3
Chronique aquatique 4	Dangereux pour le milieu aquatique - Catégorie de danger chronique 4
Carc. 1A	Catégorie de cancérogénicité 1A
Eye Dam. 1	Lésions oculaires graves / irritation oculaire Catégorie 1
Eye Irrit. 2A	Lésions oculaires graves / irritation oculaire Catégorie 2A
Flam. Liq. 3	Liquides inflammables Catégorie 3
Flam. Liq. 4	Liquides inflammables Catégorie 4
Repr. 2	Toxicité pour la reproduction Catégorie 2
Skin Corr. 1B	Corrosion cutanée / irritation cutanée Catégorie 1B
Skin Sens. 1A	Sensibilisation cutanée, catégorie 1A
STOT RE 1	Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée) Catégorie 1
STOT RE 2	Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée) Catégorie 2
STOT SE 3	Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique) Catégorie 3
H226	Liquide et vapeurs inflammables
H227	Liquide combustible
H301	Toxique en cas d'ingestion
H302	Nocif en cas d'ingestion
H311	Toxique par contact avec la peau
H314	Provoque de graves brûlures de la peau et des lésions oculaires
H317	Peut provoquer une réaction allergique cutanée
H318	Provoque des lésions oculaires graves
H319	Provoque une sévère irritation des yeux
H330	Mortel si inhalé
H335	Peut provoquer une irritation respiratoire
H350	Peut causer le cancer
H361	Susceptible de nuire à la fertilité ou à l'enfant à naître
H372	Risque avéré d'effets graves pour les organes en cas d'exposition prolongée ou répétée
H373	Peut causer des lésions aux organes en cas d'exposition prolongée ou répétée
H400	Très toxique pour la vie aquatique
H402	Nocif pour la vie aquatique
H410	Très toxique pour la vie aquatique avec effets à long terme

MVIS™ Air & Water Barrier

Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n° 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et selon le règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

H412	Nocif pour la vie aquatique avec des effets durables
H413	Peut entraîner des effets néfastes à long terme sur la vie aquatique

Ces informations sont basées sur nos connaissances actuelles et sont destinées à décrire le produit uniquement à des fins de santé, de sécurité et d'environnement. Il ne doit donc pas être interprété comme garantissant une propriété spécifique du produit.

NA GHS SDS 2015 (Can, US)